

COMMUNE  
DE  
OLTINGUE

**Accord sur une demande de travaux sur un  
ETABLISSEMENT RECEVANT du PUBLIC au titre  
de l'article L.122-3 du code de la Construction  
et de l'Habitation**

<b>Dossier déposé complet le 10 Octobre 2023</b>		<b>N° AT 068248 23 E0001</b>
<b>Etablissement :</b>	CARREFOUR CONTACT	Type : M Catégorie 5 Effectif : inférieur à 20 personnes
<b>Situé :</b>	58 RUE PRINCIPALE 68480 OLTINGUE	
<b>Exploité par :</b>	représentée par Madame BRAND Nadine 32 rue Principale 68480 OLTINGUE	Etablissement recevant du public
<b>Nature des travaux :</b>	Travaux d'aménagement Travaux d'aménagement	
<b>Sur un terrain sis :</b>	58 RUE PRINCIPALE, OLTINGUE	

**MONSIEUR LE MAIRE DE OLTINGUE**

- Vu la demande d'Autorisation de Construire, d'Aménager ou de Modifier un E.R.P. sur un Etablissement Recevant du Public,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,  
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.161-1 à L.165-8, L122-3, R 122-7 à R 122-21,  
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité ERP IGH reçu en date du 11/12/2023,  
Vu l'avis réputé favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en date du 23/12/2023.

**ARRETE n° 0712024**

**ARTICLE 1 :** Les travaux portant sur l'établissement recevant du public dénommé CARREFOUR CONTACT : sont accordés sous réserve du respect des prescriptions émises par la sous-commission départementale de sécurité ERP IGH et la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans leurs avis annexés au présent arrêté.

A OLTINGUE, le 30.01.2024  
Le Maire au nom de l'Etat,



Philippe WAHL

Information sur les voies et délais de recours :

Si vous souhaitez contester la présente décision, vous avez la possibilité de saisir le tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante : Tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

Article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée »